

Cumul d'activités et de rémunérations des agents publics

Références législatives et réglementaires :

- [Code général de la fonction publique](#), et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-10 ;
- [Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- [Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique notamment son titre II
- [Arrêté du 4 février 2020](#) relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **en renforçant les règles relatives au cumul d'activités** dans l'article 25 septies.

À compter du 1^{er} mars 2022, le **code général de la fonction publique** est venu remplacer les textes législatifs relatifs au statut de la fonction publique. À ce titre, les apports de la loi du 20 avril 2016 sont désormais repris aux articles L. 123-1 à L. 123-10 du code.

Ainsi, l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique réaffirme le principe général de l'interdiction du cumul d'activités selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et aménage le principe d'interdiction du cumul par une série de dérogations.

Ce même article renvoie au décret d'application n° 2020-69 du 30 janvier 2020 qui fixe, d'une part, la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et prévoit, d'autre part, les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

Dans le cadre d'un cumul d'activités, il est important de saisir la distinction entre le cumul de plusieurs emplois publics permanents, du cumul d'activités accessoires ou de l'exercice d'une activité privée lucrative pour déterminer la possibilité et les modalités de cumul au sein de la fonction publique territoriale.

Il faut donc bien comprendre qu'une activité accessoire peut être de nature privée ou publique, lucrative ou non, mais ne peut en aucun cas avoir pour effet de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent.

De la même façon, si une activité accessoire peut être de nature privée lucrative et s'exercer sous le statut d'auto-entrepreneur, il n'en demeure pas moins que le nombre des activités pouvant s'exercer à titre accessoire est expressément limité et nécessite dans certains cas de solliciter un temps partiel, désormais discrétionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise.

Aussi, il convient d'aborder successivement trois situations totalement différentes :

- Le cumul de plusieurs emplois publics permanents ;
- Le cumul d'un emploi public avec une ou plusieurs activités accessoires ;
- Le cumul d'un emploi public avec l'exercice d'une activité privée lucrative.

Table des matières

I. Le cumul de plusieurs emplois publics permanents	3
A) Quels agents concernés ?	3
1. Pour les agents à temps non complet.....	3
2. Pour les agents à temps complet	3
B) Sous quel statut peut s'exercer ce cumul d'emplois permanents ?	3
C) Existe-t-il une procédure d'autorisation pour cumuler des emplois permanents ?	4
II. Le cumul d'un emploi public avec une ou plusieurs activités accessoires ..	5
A) Les activités soumises à une autorisation préalable	5
B) Les activités pouvant être exercées sans autorisation	7
III. Le cumul d'un emploi public avec une activité privée	8
A) Les activités privées interdites	8
B) Les dérogations au principe de non-cumul d'activités	8
1. La poursuite de l'exercice d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif.....	9
2. Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise...	9
3. Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet.....	10
4. Le cas particulier des agents publics recrutés sur des emplois à temps non complet supérieur à 70 % d'un temps complet et inférieur à un temps complet.	11
5. Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise	12
Annexes	13
Annexe 1 :	13
Pour rappel :	16
Annexe 2	17

I. Le cumul de plusieurs emplois publics permanents

A) Quels agents concernés ?

1. Pour les agents à temps non complet

L'emploi permanent à temps non complet se définit comme un emploi dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à celle d'un temps complet mais dont la création est rendue nécessaire par le caractère permanent de l'activité.

Selon les dispositions de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 précité, les fonctionnaires et les agents contractuels occupant un emploi permanent à temps non complet, quelle que soit la quotité, peuvent cumuler cet emploi avec une ou plusieurs autres activités publiques permanentes au sein de la même collectivité ou dans une autre collectivité.

Ainsi, un fonctionnaire peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet **sous réserve que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15% celle afférente à un emploi à temps complet** (soit un maximum de 40h15 en règle générale, 23h00 pour les assistants d'enseignement artistique et 18h20 pour les professeurs d'enseignement artistique).

De la même façon, un fonctionnaire pourra également occuper, au sein de la même collectivité, deux ou plusieurs emplois à temps non complet (Exemple : adjoint technique et garde champêtre chef).

2. Pour les agents à temps complet

Selon l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique précité : « *il est interdit au fonctionnaire : 5 ° de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet* ».

L'article 9 du décret du 20 mars 1991 précise que : « *un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité, d'un établissement relevant de la même collectivité ou du même établissement* ».

Un agent public ne peut donc ni cumuler deux emplois permanents à temps complet ni occuper dans la même collectivité un emploi à temps complet et un emploi à temps non complet.

Toutefois, **rien n'interdit à un agent exerçant ses fonctions à temps complet d'occuper un autre emploi permanent à temps non complet dans une autre collectivité**, à condition, toutefois, de respecter la règle selon laquelle la durée totale de travail ne peut excéder plus de 15% de celle qui correspond à un emploi à temps complet.

Ainsi, un fonctionnaire à temps complet sur une durée de référence de 35h, pourra cumuler dans une autre collectivité un emploi permanent à temps non complet de maximum 5h15.

B) Sous quel statut peut s'exercer ce cumul d'emplois permanents ?

La jurisprudence administrative a clairement établi **qu'un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement**, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, **être recruté par son administration comme agent contractuel** ([Conseil d'État, 13 novembre 1981 n° 11564](#) ; [23 février 1966 n° 64259](#)).

A contrario, ni la réglementation ni la jurisprudence n'empêchent un fonctionnaire de cumuler les deux statuts dans deux collectivités différentes.

Cette possibilité de cumul de statut a d'ailleurs été évoquée par le Conseil d'État ([CE, 29 juillet 1994 n°142967](#)) et la Cour administrative d'appel de Versailles ([CAA Versailles, 02 octobre 2008 n° 07VE00090](#)).

Dans la première espèce, le Conseil d'État a confirmé qu'une secrétaire de mairie titulaire qui cumulait des contrats de remplacement d'agent momentanément absent pour un total de 43 heures entrainait bien dans le champ d'application du décret du 20 mars 1991 précité.

La juridiction a donc validé l'annulation des contrats litigieux, non pas en raison de l'illégalité du cumul du statut de fonctionnaire avec celui de contractuel, mais uniquement parce que les contrats avaient pour effet de porter la durée totale de service de l'intéressée à plus de 115 % de celle afférente à un emploi à temps complet.

Dans la deuxième espèce et pour les mêmes raisons, la Cour administrative d'appel a validé l'arrêté d'un maire mettant fin à aux fonctions d'un professeur de musique contractuel à temps non complet dans la mesure où l'agent, qui occupait parallèlement un emploi d'assistante spécialisée d'enseignement artistique à temps complet en qualité d'agent titulaire, ne respectait pas la règle de l'article 8 du décret du 20 mars 1991 (à savoir 23 heures hebdomadaires pour un assistant spécialisé d'enseignement artistique).

Un fonctionnaire peut donc cumuler, dans deux collectivités différentes, un emploi public permanent à temps complet en qualité de titulaire avec un autre emploi public permanent à temps non complet quel que soit son statut (contractuel ou fonctionnaire), à condition que la durée totale de service de ce cumul n'excède pas 115% de celle afférent à un emploi à temps complet (soit pour 35h une limite à 40h15).

C) Existe-t-il une procédure d'autorisation pour cumuler des emplois permanents ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent public de solliciter l'autorisation préalable de son employeur d'origine pour cumuler un ou plusieurs autres emplois publics permanents.

Néanmoins, il semble opportun **d'appliquer la règle de la déclaration écrite** prévue par l'article 9 du décret du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif au cumul d'activités privées lucratives des agents à temps non complet. Pour ce faire, il conviendra d'intégrer cette règle dans le règlement intérieur de la collectivité ou de l'établissement (ou dans une note de service notifiée aux agents).

Ainsi et dans le cadre de cette demande d'autorisation, la collectivité d'origine pourra apprécier si l'agent demeure bien en deçà des 115 % réglementaires.

II. Le cumul d'un emploi public avec une ou plusieurs activités accessoires

Aux termes de l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public **peuvent** toutefois **être autorisés** par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent **à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice.**

Le code précise également que cette activité accessoire peut être exercée sous le statut d'auto-entrepreneur. Il s'agit là d'une première dérogation au principe d'interdiction de cumul d'activités privées.

L'article 10 décret du 30 janvier 2020 autorise donc les agents à exercer une activité accessoire sous réserve que cette dernière ne porte pas « *atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt)* ».

Cette activité peut donc être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Il existe deux types d'activités accessoires :

- Les activités soumises à une autorisation préalable de l'employeur,
- Les activités pouvant être exercées librement sans autorisation préalable.

A) Les activités soumises à une autorisation préalable

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020 énumère limitativement les 11 activités qui peuvent être exercées à titre accessoire par un agent public et qui sont donc susceptibles d'être autorisées par l'employeur public, à savoir :

- 1) Expertise, consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole,
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- 10) Services à la personne ;
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Les activités accessoires 1 à 9 peuvent, de façon facultative, être exercées sous le régime du micro-entrepreneur (anciennement auto-entrepreneur)

Les deux dernières 10 et 11 ne peuvent être exercées, sur autorisation, que sous le régime du micro-entrepreneur.

Contrairement à la création ou la reprise d'une entreprise (voir ci-dessous III 2. b)), les activités exercées sous le régime du micro-entrepreneur sont exclues du champ d'application des dispositions relatives aux contrôles déontologiques du décret du 30 janvier 2020 précité.

La liste des activités accessoires subordonnée à une autorisation préalable est exhaustive

[QE n° 23464 Assemblée Nationale JO du 29 décembre 2020](#)

Interrogé par un député sur le fait de savoir si la liste des activités accessoires limitativement énumérées par l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 (devenu l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) sous-entend que tout ce qui n'est pas dans cette liste est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et ne peut donc être exercé à titre accessoire, le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques répond par l'affirmative.

Ainsi, il rappelle que les dérogations au principe, selon lequel le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, sont strictement encadrées. La liste édictée par l'article 11 précité est donc une liste exhaustive.

La procédure d'autorisation préalable à l'exercice d'une activité accessoire :

L'exercice effectif d'une activité accessoire nécessite **une demande écrite préalable** à l'autorité territoriale (voir modèle en annexe 1) qui comprend les informations suivantes :

- 1° l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée,
- 2° la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité accessoire,

L'intéressé accompagne sa demande de toute autre information de nature à éclairer l'autorité hiérarchique sur l'activité accessoire envisagée.

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision (favorable ou non) à compter de la réception de la demande.

Toutefois, **ce délai sera porté à deux mois**, lorsque l'agent concerné relèvera de plusieurs autorités (agent intercommunal ou pluricommunal).

L'autorisation peut également comporter des réserves ou des recommandations afin d'assurer le respect des obligations déontologiques de l'agent ou le bon fonctionnement du service.

Lorsque l'autorité territoriale compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande de l'agent, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Enfin, tout changement substantiel (par exemple, la modification en ce qui concerne la nature, la durée ou la périodicité de l'activité accessoire) intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale peut toujours s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques.

Le décret du 30 janvier 2020 rappelle que l'exercice d'une activité accessoire autorisée se fait en dehors des heures de services de l'agent.

B) Les activités pouvant être exercées sans autorisation

Certaines activités ne sont pas concernées par les restrictions en matière de cumul, et ne nécessitent aucune autorisation préalable.

Ainsi, sont expressément autorisées conformément aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du code général de la fonction publique, les activités suivantes :

- 1) **La production des œuvres de l'esprit** au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et des obligations de secret professionnel et de discrétion qui leur incombent ;
- 2) **L'exercice d'une profession libérale** : les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

L'ancien article 25 - III de la loi du 13 juillet 1983 permettait aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de détenir librement des parts sociales et de percevoir les bénéfices qui s'y attachaient. Ils pouvaient gérer librement leur patrimoine personnel ou familial.

Cette disposition a été supprimée par la loi du 20 avril 2016 précitée. Toutefois, la suppression de cette disposition n'interdirait pas aux agents de **gérer librement leur patrimoine personnel ou familial**.

D'autres textes législatifs et réglementaires posent également un certain nombre de dérogations :

- Sous réserve des interdictions d'exercice d'activités privées prévues au 2°, 3° et 4° de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (Voir III ci-dessous), l'exercice d'une **activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif** peut être exercée sans autorisation préalable (Article 10 du décret du 30 janvier 2020).
- Bénéficiaire d'un « **contrat vendanges** » à durée déterminée de droit privé (article L. 718-6 du code rural et de la pêche maritime),
- **Exercer les fonctions d'agent recenseur** (article 156 loi n° 2002-276 du 27 février 2002),
- Des dispositions spécifiques en matière de cumul d'activités demeurent applicables aux **architectes** (Article 23 – VI. de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007, article 38 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, article 14 de la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977).

III. Le cumul d'un emploi public avec une activité privée

Le nouvel article L. 123-1 du code général de la fonction publique n'a pas remis en cause le **principe général de l'interdiction du cumul d'activités**.

Au contraire, il réaffirme l'obligation d'exclusivité qui impose aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public de consacrer « *l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

Ainsi, le code énumère les activités privées strictement interdites aux agents publics mais aménage, néanmoins, certaines dérogations.

A noter : À compter du 1^{er} janvier 2021, la CAP n'est plus compétente pour rendre un avis sur les décisions relatives à un cumul d'emplois public et privé.

A) Les activités privées interdites

L'article L. 123-1 du code général de la fonction publique précité énumère les activités privées qui, même à but non lucratifs, sont strictement interdites aux agents publics, cinq catégories sont visées :

- 1) **la création ou la reprise d'une entreprise donnant lieu à immatriculation** au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (travailleur indépendant, professions artisanales, industrielles et commerciales, professions libérales, régime micro-social simplifié prévu par le code de la sécurité sociale applicable aux auto-entrepreneurs), **lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein**
- 2) **la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif** sauf si celles-ci réunissent les conditions cumulatives suivantes : absence de but lucratif, caractère social ou philanthropique, gestion désintéressée (exemple : l'activité d'administrateur de société, même si elle n'est pas rémunérée, est incompatible avec le statut de fonctionnaire),
- 3) **le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique**, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- 4) **la prise ou la détention**, par les agents ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, **des intérêts de nature à compromettre leur indépendance**,
- 5) **le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet**.

B) Les dérogations au principe de non-cumul d'activités

Outre la dérogation déjà évoquée ci-dessus (voir II) sur l'exercice d'une ou de plusieurs activités accessoires, avec ou sans autorisation préalable, notamment à titre privée lucrative, la loi aménage d'autres dérogations.

1. La poursuite de l'exercice d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif

Selon les dispositions de l'article L. 123-4 du code général de la fonction publique, **le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.**

La poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (Situation de prise illégale d'intérêts).

En l'état, l'agent n'a pas à présenter une demande d'autorisation à l'autorité territoriale, mais il doit faire une **déclaration**.

Le dirigeant de société ou d'association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public **déclare par écrit** à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée :

- Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, il transmet cette déclaration à l'autorité territoriale compétente préalablement à la signature de son contrat.

Cette déclaration mentionne :

- la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association,
- son secteur,
- et sa branche d'activités. L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui porterait atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques.

2. Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

La loi du 20 avril 2016 dite « déontologie » a mis fin au temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise qui est **remplacé par le temps partiel accordé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail**, par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent (temps partiel sur autorisation).

Le temps partiel sur autorisation, qui ne peut être inférieur à un mi-temps, pour créer ou reprendre une entreprise est accordée, **pour une durée de trois ans et peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation**, un mois au moins avant le terme de la première période.

L'autorisation prend effet à compter de la date de création ou de reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Ainsi, le fonctionnaire ou l'agent contractuel à temps complet qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale doit adresser à l'autorité territoriale dont il relève **une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel avant le début de cette activité.**

La demande d'autorisation de travail à temps partiel accordée sous réserve des nécessités du service pour créer ou reprendre une entreprise est néanmoins soumise **à un contrôle déontologique préalable.**

Ce contrôle déontologique préalable est effectué selon l'importance du poste soit par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) lorsque la demande émane d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2020, c'est-à-dire tous [les emplois soumis à l'obligation de déclaration d'intérêts](#) ou [de déclarations de patrimoine](#) soit directement par l'autorité territoriale pour tous les autres emplois.

Dans le cadre de ce contrôle et si l'autorité territoriale a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire, elle pourra saisir pour avis le référent déontologue et si cet avis ne permet de lever son doute, elle pourra saisir la HATVP pour avis.

Pour plus d'informations sur les modalités de ce contrôle, reportez-vous à la fiche pratique « déontologie »

3. Les activités complémentaires exercées par certains agents à temps non complet

Selon les dispositions de l'article L. 123-5 du code général de la fonction publique, **les agents à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70%** de la durée légale ou réglementaire de travail **peuvent ainsi exercer, outre les activités accessoires, une ou plusieurs activités privées rémunérées** en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions exercées ou l'emploi occupé.

L'article 8 du décret du 30 janvier 2020 précité prévoit que **l'autorité hiérarchique doit informer l'intéressé de cette possibilité** ainsi que des modalités de présentation de la déclaration de cumul d'activités.

Ces agents doivent remplir deux conditions cumulatives :

Une première condition tenant à la qualité de l'agent :

Sont concernés par ces dispositions :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet,
- les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps non complet,
- les agents, en poste à la date du 13 avril 2000, qui ont demandé à bénéficier d'un contrat de droit privé à durée indéterminée soumis aux dispositions du code du travail en application de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, occupant un emploi permanent à temps non complet.

Sont donc exclus de ce dispositif : les agents régis par des contrats de droit privé tels que les CES – CEC – Emplois jeunes, apprentis, les contrats uniques d'insertion (C.U.I.), les contrats d'avenir et les contrats d'accompagnement à l'emploi.

Une deuxième condition tenant à la durée hebdomadaire effectuée par l'agent public :

Ces agents doivent également exercer un ou plusieurs emplois à temps non complet dont la durée hebdomadaire totale est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail des agents à temps complet, soit :

- une durée globale de service inférieure ou égale à 24h30 en règle générale,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 14h00 pour les assistants d'enseignement artistique,
- une durée globale de service inférieure ou égale à 11h00 pour les professeurs d'enseignement artistique.

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité territoriale dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration mentionne :

- la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise,
- son secteur,
- et sa branche d'activités.

La déclaration écrite est à distinguer de l'autorisation d'exercer une activité privée lucrative. Toutefois, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'article L. 6 du code général de la fonction publique.

A noter que l'autorité territoriale peut toujours s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques

4. Le cas particulier des agents publics recrutés sur des emplois à temps non complet supérieur à 70 % d'un temps complet et inférieur à un temps complet

S'il existe une dérogation pour les agents à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail (voir ci-dessus III c)), la loi n'a pas étendu le bénéfice de cette dérogation aux agents publics recrutés sur des emplois à temps non complet supérieur à 70 % d'un temps complet et inférieur à un temps complet.

Ainsi et dans le silence des textes, **il convient de considérer que les agents à temps non complet dont la durée de travail est comprise entre 71 à 99 % de la durée légale sont soumis aux mêmes règles que les agents à temps complet.**

Toutefois, **ces agents ne peuvent plus bénéficier de la dérogation permettant à un agent public à temps complet de bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise** (voir ci-dessus III b)).

En effet, en application des dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, **seuls les agents « à temps complet peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel »**. Toutefois, les agents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

Ainsi, si sous l'égide de l'ancienne législation, les agents à temps non complet pouvaient parfaitement bénéficier d'un temps partiel de droit pour créer ou reprendre une entreprise, ils ne peuvent plus désormais bénéficier, suite à la suppression de ce temps partiel de droit par loi du 20 avril 2016 précitée, d'un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

Concrètement, un agent recruté sur un emploi à temps non complet compris entre 71 à 99 % de la durée légale du travail, qui souhaiterait créer ou reprendre une entreprise, n'aura que deux solutions :

- La première : solliciter la diminution de son temps d'emploi pour ramener cette durée à 70 % d'un temps complet, ce qui lui permettrait de cumuler, comme il le souhaite, une ou plusieurs activités privées ;
- La deuxième : solliciter une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service pour créer ou reprendre une entreprise (voir ci-dessous 4.).

5. Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Il ne s'agit pas en tant que tel d'un cumul d'activités puisque le fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité est placé hors de son administration ou service d'origine, il cesse donc de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois, l'article 23 du [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration permet aux fonctionnaires](#) de bénéficier sous réserve des nécessités de service **d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

La durée de cette disponibilité est de **2 ans au maximum**.

Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de cette position qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet. Cependant, les agents contractuels peuvent bénéficier d'un **congé non rémunéré pour création d'entreprise d'une durée d'un an renouvelable une fois** (article 18 du [décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)).

Enfin, il est rappelé que cette disponibilité nécessite la saisine de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ainsi que celle de la commission de déontologie (pour tous les agents).

*

Obligation de reversement et sanctions disciplinaires

Selon l'article L. 123-9 du code général de la fonction publique, la violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités à titre accessoire ainsi qu'en cas de violation des règles relatives au régime du cumul d'activités applicable à certains agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet.

.....
.....
.....

Conditions de rémunération de l'activité :

.....
.....
.....

Conditions particulières de réalisation de l'activité (déplacements, variation saisonnière de l'activité...) :

.....
.....
.....
.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoires (s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

.....
.....
.....
.....

Informations complémentaires que vous souhaitez porter à la connaissance de l'administration :

.....
.....
.....
.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné(e) (NOM PRENOM)

Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de *(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)* :

.....
.....

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à

Le

Signature :

B) Avis du supérieur hiérarchique

Avis du supérieur hiérarchique sur la demande de cumul

.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature
(identité, grade et fonctions du responsable)

Important : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- *L'intérêt du service le justifie,*
- *Les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,*
- *L'activité autorisée perd son caractère accessoire.*

Pour rappel :

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique (extrait)

« Article 10 : Sous réserve des interdictions prévues aux [2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître [l'article 432-12 du code pénal](#).

Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Article 11 : Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des [dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche](#) ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du [premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à [l'article R. 121-1 du code de commerce](#) ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à [l'article L. 7231-1 du code du travail](#) ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à [l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale](#).

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est obligatoire.»

Code pénal – Article 432-12 (extrait)

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende [...] ».

Annexe 2 :

ARRÊTÉ D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE De Monsieur (*Madame*) ... (*Seuls Fonctionnaires stagiaires et titulaires*)

Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l'arrêté. Ils doivent être supprimés de l'arrêté définitif.

Le Maire (*ou le Président*) de ...

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-10 ;

Vu l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la délibération en date du ..., fixant les conditions d'exercice d'une activité accessoire,

Considérant que les fonctions exercées satisfont aux conditions fixées par la réglementation susvisée,

Considérant que ... (*désigner l'autorité territoriale de la collectivité employeur à titre principal*) a autorisé Monsieur (*ou Madame*) ..., occupant le grade de ..., à exercer l'activité accessoire susvisée pour une période de ...,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur (*ou Madame*) ... assurera, à titre accessoire, les fonctions de ... (*descriptif précis des fonctions exercées*) à compter du ...,

Article 2 :

Monsieur (*ou Madame*) ..., percevra au titre des fonctions susvisées une indemnité forfaitaire égale à ... euros, non soumise à contributions sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services (*ou la secrétaire de mairie, le Directeur...*) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur (*ou Madame*)...

Article 4 :

Le Maire (*ou le Président*) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion de l'Oise et au receveur de la collectivité.

Notifié à l'agent le :
(date et signature)

Fait à ..., le ...
Le Maire (*le Président*),